



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

### Délibération AF n° 36/2013 du 14 novembre 2013

**Objet :** demande d'autorisation formulée par les services d'incendie et par la protection civile afin de pouvoir consulter certaines données enregistrées auprès de la Banque-Carrefour des Véhicules – Révision de la délibération AF n° 22/2012 (AF-MA-2013-061)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de la Direction générale de la Sécurité civile du SPF Intérieur, reçue le 27/09/2013 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 29/10/2013 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 14 novembre 2013 :

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Dans sa délibération AF n° 22/2012 du 20 septembre 2012, le Comité a accordé à tous les services d'incendie (ou à l'administration de la commune dont ces services dépendent) qui signent à cet effet une déclaration de conformité, ainsi qu'à la protection civile, une autorisation d'accéder à certaines données à caractère personnel (à savoir le nom, le prénom et l'adresse) qui étaient enregistrées dans le répertoire de la Direction pour l'immatriculation des véhicules (ci-après la DIV).
2. Le 27 septembre 2013, la Direction générale de la Sécurité civile du SPF Intérieur (ci-après "le demandeur") a introduit une demande auprès du Comité afin que l'autorisation susmentionnée soit étendue aux données suivantes : la date d'immatriculation du véhicule ainsi que la marque et le type du véhicule. Ces informations complémentaires devraient permettre aux bénéficiaires de l'autorisation de transférer à la bonne personne les factures résultant des interventions.
3. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 8 de la loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-Carrefour des véhicules*<sup>1</sup> (ci-après la "loi BCV"), le répertoire des véhicules est conservé au sein de la Banque-Carrefour des Véhicules (ci-après la "BCV"). Le Comité constate donc que la présente demande vise un accès à des données déterminées au sein de cette BCV. Vu cette nouvelle réglementation, le Comité profite de l'occasion pour revoir complètement la délibération du 20 septembre 2012.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

### A. RECEVABILITÉ ET COMPÉTENCE DU COMITÉ

4. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*". En l'occurrence, un accès électronique est demandé pour des données se trouvant dans des banques de données au sein de la BCV. Le Comité est dès lors compétent.

---

<sup>1</sup> Plusieurs dispositions importantes de cette loi sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013. Les autres articles ne produiront leurs effets qu'au 1<sup>er</sup> octobre 2014 (cf. l'arrêté royal du 8 juillet 2013 *portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules*).

5. L'article 18, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi BCV précise la tâche du Comité comme suit : "*Avant de donner son autorisation, le comité sectoriel vérifie si cet accès est conforme à la présente loi, à ses arrêtés d'exécution et à la LVP*".
6. En vertu de l'article 18, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi BCV, le Comité ne peut accorder une autorisation d'accéder à la BCV qu'à des autorités, institutions, personnes physiques ou morales bien déterminées. Le Comité estime que la protection civile et les services d'incendie peuvent être classés dans au moins une de ces catégories et donc que les exigences de l'article 18, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi BCV sont respectées.

## **B. QUANT AU FOND**

### **§ 1. PRINCIPE DE FINALITÉ**

7. L'article 4, § 1, 2<sup>o</sup> de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.
8. Les sapeurs-pompiers et la protection civile effectuent souvent des interventions nécessitant de nettoyer ou de dégager la voie publique. D'après la loi, ils peuvent facturer les coûts de certaines interventions au bénéficiaire<sup>2</sup>. Pour les interventions des sapeurs-pompiers, cette facturation est concrètement établie par le service d'incendie concerné ou l'administration de la commune dont ce service dépend. Pour les interventions de la protection civile, cette tâche est réalisée par le Service financier de la Direction générale de la Sécurité civile du SPF Intérieur. Tous ces services sont appelés ci-après "les bénéficiaires de la présente délibération".
9. Pour pouvoir identifier les bénéficiaires de l'intervention des sapeurs-pompiers ou de la protection civile, les bénéficiaires de la présente délibération souhaitent obtenir de la BCV – sur la base du numéro d'immatriculation des véhicules impliqués dans l'incident – le nom et l'adresse de la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé, ainsi que la date d'immatriculation, la marque et le type du véhicule.
10. Le Comité estime que cette finalité est déterminée et explicite et souligne que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de cette finalité. Les traitements de données

---

<sup>2</sup> Cf. la loi du 31 décembre 1963 *sur la protection civile* et l'arrêté royal du 25 avril 2007 *déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturés et celles qui sont gratuites*.

envisagés sont également admissibles vu l'article 5, point c), et – dans les cas où des données judiciaires sont traitées (cf. infra aux points 15-16) – vu l'article 8, § 2, b) de la LVP. Le Comité constate en effet que les traitements se basent sur des dispositions réglementaires :

- la loi du 31 décembre 1963 *sur la protection civile* et l'arrêté royal du 25 avril 2007 *déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites* prescrivent que les sapeurs-pompiers et la protection civile peuvent facturer les coûts de certaines interventions à leurs bénéficiaires ;
- la loi BCV dispose ce qui suit :  
*"La Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de : (...)*  
*29° faciliter l'exécution de missions de l'aide médicale urgente, des sapeurs-pompiers ou de la sécurité civile. (...)"<sup>3</sup>*

## **§ 2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ**

### **2.1. Nature des données**

11. L'article 4, § 1, 3<sup>o</sup> de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
12. Les bénéficiaires de la présente délibération souhaitent accéder au nom, au prénom et à l'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule impliqué dans un incident ayant nécessité l'intervention des sapeurs-pompiers et/ou de la protection civile. Concernant ces véhicules, ils souhaitent également accéder à la date d'immatriculation ainsi qu'à la marque et au type du véhicule.
13. Le Comité constate que les données "nom", "prénom" et "adresse" sont nécessaires pour permettre aux bénéficiaires de la présente délibération de retrouver la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé afin de pouvoir lui envoyer une facture pour l'intervention effectuée.  
 La donnée "date d'immatriculation" ainsi que la "marque" et le "type" du véhicule sont des

---

<sup>3</sup> Article 5, 29<sup>o</sup> de la loi BCV.

données pertinentes car leur utilisation permet d'éviter d'envoyer une facture à la mauvaise personne. Le demandeur indique en effet que des imprécisions se glissent régulièrement dans les rapports d'intervention des sapeurs-pompiers et de la protection civile. Lors d'une intervention (ou à l'issue de celle-ci), il n'est pas toujours évident pour les secouristes de noter correctement et en temps opportun la plaque d'immatriculation<sup>4</sup>. Afin d'éviter que des factures ne soient envoyées aux mauvaises personnes, une vérification supplémentaire sur la base de la marque et du type de véhicule est essentielle.

En outre, dans le laps de temps entre l'intervention et le règlement administratif de la facture de l'intervention, il se peut que la voiture ait été immatriculée au nom d'un nouveau propriétaire. La donnée "date d'immatriculation" permet d'éviter que ce nouveau propriétaire ne reçoive à tort une facture.

14. Le Comité estime donc que les données qui seront communiquées par la BCV sont adéquates, pertinentes et non excessives (cf. l'article 4, § 1, 3° de la LVP), à la lumière de la finalité pour laquelle elles seront utilisées.
15. Le Comité attire en outre l'attention sur le fait que les données collectées sont considérées comme étant des données judiciaires, au sens de la LVP, si elles sont collectées ou traitées pour porter une affaire en justice ou si elles peuvent donner lieu à des sanctions administratives.
16. Il est dès lors recommandé que les bénéficiaires de la présente délibération qui reçoivent les données de la DIV respectent les conditions particulières relatives à ce type de traitements. Ces conditions sont énoncées à l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP. En vertu de cet article, le responsable du traitement doit désigner clairement les catégories de personnes qui ont accès aux données et leur fonction doit être décrite avec précision. La liste des catégories de personnes doit être tenue à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission"). Le responsable doit en outre veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues à une obligation légale, statutaire ou contractuelle quant à la confidentialité des données.

## ***2.2. Délai de conservation des données***

17. En ce qui concerne le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent être conservées au-delà de la durée nécessaire à la réalisation de la finalité pour

---

<sup>4</sup> Par exemple : un nouvel appel survient, obligeant les secouristes à partir sur-le-champ, un véhicule a déjà été placé sur la dépanneuse et est emmené, le carnet de notes est sali lors de l'intervention, ...

laquelle elles ont été collectées (article 4, § 1, 5° de la LVP). Les bénéficiaires de la présente délibération doivent dès lors effacer les données dès qu'elles ne sont plus nécessaires et ils ne peuvent en principe plus les conserver une fois que la facture pour l'intervention des sapeurs-pompiers et/ou de la protection civile a été payée.

### ***2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation***

18. Dans la demande, on suggère de disposer d'un accès permanent. Le Comité constate que cela est approprié à la lumière de la réalisation des finalités indiquées (article 4, § 1, 3° de la LVP), étant donné que les sapeurs-pompiers et la protection civile effectuent quotidiennement des interventions dont les frais doivent être facturés aux bénéficiaires.
19. Il ressort également de la demande qu'un accès pour une durée indéterminée est demandé. La réglementation ne limite en effet pas dans le temps l'obligation de facturer certaines interventions. Le Comité estime donc qu'une autorisation d'une durée indéterminée, en vue de la réalisation des finalités indiquées, est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

### ***2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées***

20. Les données reçues de la BCV ne peuvent être traitées qu'en interne, et ce par les personnes qui en ont besoin pour exercer leur fonction.
- La facturation d'interventions des sapeurs-pompiers sera faite soit par des collaborateurs du service d'incendie lui-même, soit par des collaborateurs de l'administration de la commune dont ce service d'incendie dépend.
- Dans le cadre de la facturation d'interventions de la protection civile, l'accès sera limité à des collaborateurs du Service financier de la Direction générale de la Sécurité civile du SPF Intérieur.
21. Le Comité souligne par ailleurs que – comme déjà indiqué au point 16 de la présente délibération – les bénéficiaires de la présente délibération doivent tenir à la disposition de la Commission une liste reprenant les catégories de personnes qui ont accès aux données.

## **§ 3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE**

22. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.

23. Les traitements de données envisagés seront toutefois effectués ici en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation.
24. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse vérifier l'existence de garanties appropriées en vue de protéger les droits fondamentaux des personnes concernées. La communication d'informations générales – par exemple les données qui sont réclamées auprès de la BCV pour la réalisation des finalités précitées – peut se faire sur les sites Internet du demandeur (et/ou des bénéficiaires de la présente délibération) et de la BCV.

## **§ 4. SÉCURITÉ**

### ***4.1. Au niveau de la protection civile/du demandeur***

25. Sur la base des informations transmises par le demandeur, le Comité constate qu'aucun conseiller en sécurité de l'information n'a été désigné auprès de ce service public. Par ailleurs, le Comité constate que le demandeur ne répond actuellement pas à certaines exigences de sécurité. Ainsi, il n'y a pas de version écrite de la politique de sécurité, les différents supports contenant des données n'ont pas été identifiés, aucune mesure n'a été prise pour prévenir des dommages physiques affectant les données et aucune journalisation n'est prévue.
26. Il s'agit de points fondamentaux pour la sécurité des données. Le Comité estime dès lors que la présente délibération – en ce qui concerne la protection civile – ne peut entrer en vigueur que lorsque ces mesures de sécurité seront mises en œuvre par le demandeur. Le Comité souhaite en être tenu informé par la suite.

### ***4.2. Au niveau des services d'incendie***

27. Les services d'incendie ou l'administration de la commune dont ces services dépendent, officiant comme responsables du traitement des données, doivent prendre des mesures pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction involontaire ou non autorisée, contre une perte inattendue et contre une modification, un accès et tout autre traitement non autorisé des données à caractère personnel.

28. Ces entités doivent mentionner leurs mesures de sécurité sur un questionnaire d'évaluation et fournir des informations concernant leur conseiller en sécurité<sup>5</sup> (également via un formulaire type). Elles doivent envoyer une copie de ces formulaires au Comité, qui se réserve le droit d'apprécier les mesures prises.

#### **4.3. Au niveau de la BCV (Direction pour l'Immatriculation des Véhicules)**

29. Il ressort des documents fournis par la DIV qu'elle dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité générale. Le Comité en prend acte.

### **PAR CES MOTIFS, le Comité**

**1° autorise**, pour une durée indéterminée, la protection civile, en vue des finalités décrites à la rubrique II, B, § 1 et aux conditions exposées dans la présente délibération (voir en particulier les points 10, 15-16, 17, 20-21, 24, 25-26), à disposer d'un accès permanent aux données mentionnées à la rubrique II, B, § 2 (enregistrées dans la banque de données de la BCV).

La présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le demandeur aura transmis au Comité de nouveaux questionnaires de sécurité attestant qu'il répond aux exigences en matière de sécurité (cf. les points 25-26 ci-dessus) ;

**2° autorise**, pour une durée indéterminée, les services d'incendie (ou les administrations des communes dont ces services dépendent), qui auront remis au Comité une déclaration écrite et signée par laquelle ils acceptent les conditions de la présente délibération, à accéder auprès de la BCV aux données mentionnées à la rubrique II, B, § 2. Les conditions peuvent être résumées comme suit :

- transmettre au Comité une déclaration écrite et signée approuvant les conditions de la présente délibération, à savoir :
  - respecter le principe de finalité, c'est-à-dire n'utiliser les données obtenues que pour facturer les coûts d'une intervention des sapeurs-pompiers aux bénéficiaires de celle-ci (points 8-9) ;
  - n'obtenir de la BCV que le nom, le prénom, l'adresse du titulaire du numéro d'immatriculation ainsi que la date d'immatriculation, la marque et le type du véhicule (points 12-14) ;

---

<sup>5</sup> Pour autant qu'elles disposent d'un conseiller en sécurité. Avant l'entrée en vigueur de la loi BCV, ce n'était en effet pas obligatoire. Toutefois, l'article 28 de cette loi le prescrit à présent explicitement.



- effacer les données dès qu'elles ne sont plus nécessaires et en principe ne plus les conserver dès que la somme due a été perçue (point 17) ;
  - informer les bénéficiaires à qui une facture est adressée (point 24) ;
  - ne traiter les données qu'en interne, et ce par des personnes qui en ont besoin pour exercer leur fonction (point 20) ;
  - désigner les catégories de personnes qui ont accès aux données, décrire leur fonction et tenir cette liste de catégories de personnes à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée (points 16 et 21) ;
  - préserver la confidentialité des données (notamment en n'octroyant un accès aux données qu'aux personnes qui se sont engagées à respecter une obligation de confidentialité par voie légale, statutaire ou contractuelle) (point 16) ;
  - prendre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles (point 27) ;
- transmettre au Comité des questionnaires (d'évaluation) complétés reprenant les mesures de sécurité prises ainsi que des informations relatives au conseiller en sécurité de l'information (point 28) ;

**3° décide** que la présente délibération remplace la délibération AF n° 22/2012.

Étant donné que les conditions dans la présente autorisation sont presque identiques à celles déjà imposées dans la délibération AF n° 22/2012, le Comité décide de maintenir pour les services d'incendie (ou les administrations des communes dont ces services dépendent) la validité de toutes les déclarations individuelles de conformité qui ont déjà été approuvées en vertu de la délibération AF n° 22/2012<sup>6</sup>. Il se réserve toutefois le droit de demander aux services déjà autorisés des informations relatives à leur conseiller en sécurité de l'information et à leur politique de sécurité. Il se réserve également le droit d'évaluer les informations communiquées et de prendre, le cas échéant, une nouvelle décision individuelle.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere

---

<sup>6</sup> Si les services déjà autorisés souhaitent également accéder à la donnée "date d'immatriculation" et aux données "marque" et "type" du véhicule, ils devront toutefois introduire une nouvelle déclaration de conformité.